



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Chypre

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Observations du Gouvernement de la République de Chypre sur les conclusions et/ou recommandations, les engagements exprimés et les réponses relatives au rapport sur la sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (30 novembre-11 décembre 2009) du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/7)

A. Introduction

La participation de Chypre au processus d'Examen périodique universel, à savoir ses réponses aux recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/13/7, daté du 4 janvier 2010), est sans préjudice de sa position au sujet du rapport adopté par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, et ne saurait être interprétée comme avalisant d'une quelconque manière la teneur du paragraphe 38 dudit document qui rend compte de la déclaration politique inacceptable de la Turquie, tant d'un point de vue procédural que sur le fond.

Chypre estime que les observations contenues dans ledit paragraphe n'entrent pas dans le cadre de l'Examen périodique universel étant donné qu'elles sont de nature politique, qu'elles sont incorrectes quant aux faits et qu'elles ne sont pas conformes aux fondements de l'examen énoncés dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», ni au document 8/PRST/1 sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel. En outre, elles sont contraires à la position des Nations Unies qui figure dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 541 (83) et 550 (84) du Conseil de sécurité, auxquelles le Conseil des droits de l'homme adhère pleinement en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. La position officielle de Chypre sur la question est clairement indiquée dans la lettre adressée par le Représentant permanent de la République de Chypre au Président du Conseil des droits de l'homme, en date du 21 décembre 2009 (A/HRC/G/2, du 20 janvier 2010).

Le Gouvernement de la République de Chypre a accueilli positivement les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, le 30 novembre 2009. Il les a examinées soigneusement et en détail et ses réponses sont les suivantes:

B. Chypre accepte toutes les recommandations, sauf celles qui sont indiquées dans la section D, sous réserve des observations figurant dans les sections C et E

Recommandations:

N° 1 (Grèce)

N° 2 (Argentine), sauf les parties concernant la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour les raisons exposées dans les sections D et E respectivement.

- N° 6 (Serbie, Slovénie, Italie, Bulgarie)
- N° 7 (Chili), sauf la partie concernant la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pour les raisons exposées dans la section E.
- N° 8 (République tchèque)
- N° 9 (Mexique)
- N° 10 (Égypte)
- N° 11 (Mexique)
- N° 12 (Argentine)
- N° 13 (Inde)
- N° 14 (Maurice)
- N° 15 (Venezuela)
- N° 16 (Israël)
- N° 17 (Suède)
- N° 18 (Pays-Bas)
- N° 19 (Maroc)
- N° 20 (Italie)
- N° 21 (Brésil)
- N° 22 (Algérie)
- N° 23 (Canada)
- N° 24 (Maurice)
- N° 26 (Pays-Bas)
- N° 27 (France)
- N° 28 (Australie)
- N° 29 (France)
- N° 30 (République tchèque)
- N° 31 (États-Unis d'Amérique)
- N° 32 (Canada)

- N° 33 (Pays-Bas)
- N° 34 (Italie)
- N° 35 (Suède)
- N° 36 (Espagne)
- N° 37 (Australie)
- N° 38 (Chili)
- N° 39 (Israël)
- N° 40 (États-Unis d'Amérique)
- N° 41 (États-Unis d'Amérique)
- N° 42 (Norvège)
- N° 43 (Argentine)
- N° 44 (Algérie)
- N° 45 (Slovénie)
- N° 46 (Italie)
- N° 47 (Canada)
- N° 48 (Pays-Bas)
- N° 49 (Ukraine)
- N° 50 (Israël)
- N° 51 (Australie)
- N° 52 (Norvège)
- N° 53 (Argentine)
- N° 55 (Arménie)
- N° 56 (Algérie)
- N° 57 (Norvège)
- N° 58 (États-Unis d'Amérique)
- N° 59 (Suède)
- N° 60 (Suède)

- N° 61 (Brésil)
- N° 62 (Brésil)
- N° 63 (Royaume-Uni)
- N° 64 (Chili)
- N° 65 (Slovaquie)
- N° 66 (Arménie)
- N° 67 (Norvège)
- N° 68 (Chili)
- N° 70 (Royaume-Uni)

C. Chypre formule les observations ci-après concernant les recommandations ci-dessous, qui ont été acceptées comme il est dit dans la section B

Recommandations n° 10 (Égypte), n° 11 (Mexique), n° 12 (Argentine), n° 13 (Inde), n° 14 (Maurice):

Comme suite à une décision du Conseil des ministres en date du 6 octobre 2009, le Ministre de la justice et de l'ordre public, en concertation avec le Commissaire aux lois de la République, a été autorisé à rédiger un projet de loi concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris.

Recommandation n° 26 (Pays-Bas):

La législation pertinente contre la discrimination dans le domaine de l'emploi tient pleinement compte des questions soulevées.

Recommandations n° 27 (France):

Ces mesures sont déjà en vigueur.

Recommandations n° 32 (Canada) et n° 35 (Suède):

Chypre a déjà adopté une stratégie qu'elle met en œuvre afin de lutter contre la violence familiale, composée des éléments suivants:

- La loi sur la violence familiale (prévention et protection des victimes), L.119(1)/2000.
- Plusieurs programmes, notamment le programme visant à prévenir et à combattre la violence au sein de la famille, qui prévoit le droit à une aide, à un soutien et à une protection (pour les victimes, mineures et adultes).

- Le Manuel de coopération interdépartementale sur la violence familiale (coopération entre les organismes gouvernementaux et les ONG) approuvé par le Conseil des ministres en 2002, qui est en cours de révision.
- La mobilisation des ONG pour la prévention de la violence au sein de la famille et la lutte contre ce phénomène. Le programme de subventions offre un soutien financier et technique à l'Association pour la prévention de la violence au sein de la famille et la lutte contre celle-ci (en 2009, 107 000 euros ont été alloués pour financer le Centre de crise, les foyers d'accueil et les séminaires de formation).
- Le Conseil consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille, établi en 1996, est chargé d'élaborer une banque de données sur la violence familiale et a établi un Plan national d'action visant à prévenir et combattre la violence au sein de la famille pour la période 2008-2013, qui prévoit l'élaboration d'un code d'éthique à l'égard des enfants victimes de violence familiale.

Recommandations n° 37 (Australie) et n° 38 (Chili):

Chypre soutient pleinement la mission du Comité des personnes disparues (CMP) et l'avancement de ses travaux, et n'a cessé d'insister sur la nécessité d'accélérer le processus. Dans ce contexte, suite à l'initiative prise par Chypre, des équipes d'exhumation supplémentaires ont été créées. Cependant, il convient de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré dans son arrêt concernant l'affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94 du 10 mai 2001) que «si les procédures du CMP concourent sans conteste au but humanitaire pour lequel elles ont été créées, elles ne répondent pas en elles-mêmes à l'exigence d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention, eu égard notamment à l'étroite portée des enquêtes du CMP (par. 135 de l'arrêt) et à sa compétence territoriale, qui est confinée à l'île de Chypre (par. 27 de l'arrêt)».

Recommandations n° 49 (Ukraine), n° 50 (Israël), n° 51 (Australie) et n° 53 (partiellement) (Argentine):

La mise en œuvre du nouveau système de délivrance de permis de travail aux artistes de scène et autres fait l'objet d'une évaluation constante afin de garantir l'application adéquate et effective de cette mesure.

La loi sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et la protection des victimes [L.87(1)2007] est entrée en vigueur le 13 juillet 2007. Elle a pour objet de rendre la législation nationale pleinement conforme aux acquis communautaires et d'améliorer la mise en œuvre des divers instruments pertinents de l'ONU et du Conseil de l'Europe.

Le Plan national d'action sur la traite, en vigueur depuis 2005, et le Manuel pour la coordination interdépartementale sont en cours d'examen.

Recommandation n° 55 (Arménie):

La représentation politique prévue par la Constitution est pleinement accordée aux trois groupes religieux existants. Dans ce contexte constitutionnel, chacun d'eux a un représentant élu qui participe aux travaux de la Chambre des représentants. En outre, il est à noter que l'actuel Président de la Chambre des représentants, qui est membre du groupe religieux arménien, a été élu à la Chambre des représentants lors des élections parlementaires.

Les besoins éducatifs et culturels des groupes religieux sont pris en compte dès qu'ils se font sentir avec la pleine participation des représentants du groupe considéré. On notera à titre d'exemple la mise en route en 2009 des travaux préparatoires de rénovation du monastère Notre Dame de Tyr à Nicosie, lieu de culte de l'Église arménienne, fondés sur un plan détaillé et un rapport technique, établis par le PNUD, Action for Cooperation and Trust in Cyprus, de concert avec le Département des antiquités et avec son aval.

Recommandation n° 60 (Suède):

Le Département du travail a publié des brochures d'information en cinq langues à l'intention des travailleurs migrants. En outre, des syndicats de travailleurs et des organisations d'employeurs, ainsi que des ONG, contribuent à la diffusion d'informations aux travailleurs étrangers.

Recommandation n° 62 (Brésil):

Il n'y a pas d'immigrants en situation régulière en rétention. Pour ce qui est des immigrants sans papiers, conformément à la loi pertinente, la rétention n'est autorisée que sur arrêté d'expulsion et de rétention. Les immigrants sans papiers placés dans les centres de détention de la police jouissent de tous leurs droits et de conditions d'hébergement conformes aux normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Des aménagements ont déjà été apportés à ces centres, qui font constamment l'objet d'améliorations afin de respecter les normes du CPT en la matière et de veiller à ce que les migrants jouissent de conditions de rétention humaines et sûres. Les détenus sont expressément informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent. Ils reçoivent immédiatement une brochure sur leurs droits et il leur est demandé d'attester par écrit qu'ils en ont effectivement reçu un exemplaire.

Recommandation n° 65 (Slovaquie):

La politique qui régit l'emploi des travailleurs étrangers en tant qu'employés de maison est en cours de révision afin de garantir aux travailleurs de cette catégorie des conditions de travail équitables, notamment en ce qui concerne le salaire, le logement, les contrats de travail et les qualifications.

D. Chypre n'accepte pas les recommandations ci-après et présente des observations à cet égard

Recommandation n° 3 (Algérie), n° 4 (Mexique), n° 5 (République démocratique du Congo) et la partie pertinente de la recommandation n° 2 (Argentine), concernant la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille:

Cette question appelle un plus ample examen de la part des ministères compétents, compte également tenu des limites posées par la juridiction de l'Union européenne en ce qui concerne les travailleurs migrants, étant donné que le Conseil de l'Union européenne a compétence pour ce qui est des mesures relatives à l'immigration et de la protection des droits des étrangers, en particulier en ce qui concerne les conditions de séjour.

E. Chypre présente les observations ci-après au sujet des recommandations suivantes, qui n'ont pas été incluses dans les sections B, C et D

Partie de la recommandation n° 2 (Argentine) et partie de la recommandation n° 7 (Chili) concernant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées:

La question de la ratification de la Convention fait l'objet d'un examen approfondi en raison de ses répercussions sur le cadre juridique national en vigueur.

Recommandation n° 25 (Royaume-Uni):

Conformément à la Constitution de la République de Chypre, l'État chypriote est composé de la communauté chypriote grecque et de la communauté chypriote turque. La communauté turque fait partie intégrante du peuple chypriote, de même que la communauté grecque.

Le Gouvernement de la République de Chypre est partie prenante au processus de négociation en cours dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU visant à ce que soit trouvée une solution durable à la question de Chypre. Dans le contexte de ce processus de paix, les dirigeants des deux communautés de Chypre se sont mis d'accord sur une série de mesures visant à restaurer la confiance afin d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes dans toute l'île tout en déployant des efforts en vue de parvenir à un règlement global qui permettra de respecter, promouvoir et protéger les droits de tous les Chypriotes.

Recommandation n° 54 (Algérie):

Le Gouvernement chypriote est résolu à trouver une solution qui permette de mettre fin à la division actuelle de l'île, de réunifier le pays et de lever toutes les restrictions imposées par les forces d'occupation. Le Gouvernement, dans ses efforts visant à renforcer davantage la coopération et la confiance entre les deux communautés, particulièrement depuis la levée partielle des restrictions à la liberté de circulation par la partie turque en 2003, a adopté et proposé une série de mesures visant à encourager et faciliter la libre circulation des marchandises et de toutes les personnes qui résident légalement à Chypre. Ces mesures visent également à améliorer le climat, et à soutenir les efforts qui conduiront à plus ou moins brève échéance à la réunification de Chypre.

Recommandation n° 69 (Norvège):

Dans le cadre du processus de négociation actuel, dont l'objet est de trouver une solution au problème politique, un certain nombre de femmes ont été élues membres des groupes de travail et des comités techniques. Le Président de la République de Chypre tient des réunions avec les ONG chypriotes de défense des femmes, et encourage leur participation et leurs initiatives à l'appui du processus de paix.

En outre, il existe un centre multiculturel féminin qui a pour objectif de réunir les femmes de toutes les communautés de Chypre afin de promouvoir leur participation au processus de réconciliation et de paix, et d'apporter un soutien financier aux initiatives et activités des deux communautés en la matière.